

DGEMC – Chapitre 2 : Questions juridiques contemporaines

Activité : présenter des simulations de procès

Première étape (évaluée)

En binôme ou trinôme, résoudre un cas pratique en construisant un syllogisme juridique. Voir la méthode avec exemples dans la fiche n°1 de cette leçon et dans le manuel Nathan p. 278 (+ complément p. 275) [Accès par Pronote si vous n'avez pas le manuel]

Choisir l'une des situations suivantes dans le manuel et construire votre réponse (rendre votre travail écrit qui sera évalué) :

- p. 25 : 5 situations de désobéissance au règlement intérieur d'un lycée
- p. 116 : Incapacité des personnes et protection juridique
- p. 132 : 5 situations de discrimination
- p. 174 : 6 situations sur l'enfance, la famille
- p. 196 : une situation de harcèlement scolaire
- p. 218 : un cas de licenciement abusif
- p. 236 : une situation de contrefaçon et de défense d'un brevet
- p. 244 : une situation de réclamation au droit à l'oubli sur internet
- p. 250 : une situation de responsabilité d'une voiture sans conducteur

Seconde étape (présentation publique de simulations de procès)

Préparer la simulation d'un procès dans le domaine du droit civil ou pénal

Pour la différence entre droit civil et pénal et les différentes juridictions françaises : revoir la leçon 1, consulter la leçon du manuel Nathan p. 66 à 69, étudier les fiches n°2 et n°3 de cette leçon.

1. **Vous formerez des groupes de 4 à 5 élèves** (un jugé, un prévenu [= l'accusé], un procureur, un avocat de la défense, la partie civile [= la victime]) afin de mettre en scène un procès (sur le modèle du film de Raymond Depardon, "10e chambre, Instants d'audience").
2. **Vous inventerez une affaire de droit civil ou pénal** (hormis un crime passible de cour criminelle ou de la cour d'assise). Votre affaire devra donc concerner une contravention ou un délit (pour la différence entre *contraventions*, *délits* et *crimes*, voir la fiche n°4 de cette leçon). Vous chercherez le thème de votre affaire dans la seconde partie du programme de DGEMC, "Questions juridiques contemporaines" :
 - **Les sujets de droits :**
 - Thématiques possibles : Les animaux, sujets de droit ? / La corrida / Maltraitance des animaux dans les cirques / Maltraitance dans les abattoirs / Le statut juridique de l'embryon, du fœtus / La nature, personnalité juridique ? / Les droits des personnes avec handicap ou incapacités / Droit des personnes sous tutelle / etc.
 - **Liberté, égalité, fraternité :**
 - Thématiques possibles : Les atteintes à la laïcité / Les discriminations sociales / Les droits des étrangers / Les atteintes à la vie privée / L'égalité entre hommes et femmes / Droits des minorités / Droits des demandeurs d'asile / Droit du sol et droit du sang / Droit à la caricature et au blasphème / etc.
 - **Personne et famille :**
 - Thématiques possibles : les droits des enfants (divorce, maltraitance, etc.) / Droits et devoirs au sein du mariage (fidélité, viol conjugal, etc.) / Droit à l'héritage / Bioéthique / Euthanasie / Limites à l'assistance médicale à la procréation / Liberté sexuelle, majorité sexuelle, etc. / Prostitution / Harcèlement / etc.
 - **L'entreprise et le droit :**
 - Thématiques possibles : Contrat de travail / Lien de subordination et harcèlement au travail / Préjudice écologique des entreprises, principe de prévention, principe de précaution / Ubérisation de l'économie / Statut des travailleurs à distance / etc.
 - **Création et technologies numériques :**
 - Thématiques possibles : droit de propriété (propriété littéraire et artistique, propriété industrielle), droit d'auteur, plagiat, contrefaçon / Protection des droits d'auteur sur Internet / Réseaux sociaux / Protection des données à caractère personnel / IA et droits d'auteurs / cybercriminalité / etc.

3. Vous préparez d'abord l'affaire en groupe :

- Chercher **quelle juridiction civile ou pénale** (type de tribunal) est concernée par votre affaire : tribunal judiciaire (anciennement appelé "tribunal d'instance"), tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, tribunal de police, tribunal pour enfants, tribunal correctionnel, etc. : les seuls que vous ne pouvez pas choisir sont la cour criminelle et la cour d'assise.
Voir les fiche n°2 et n°3 de cette leçon et le manuel Nathan p. 66 à 69.
- **Préparation** : étudier votre affaire sur le modèle d'une étude de cas pratique (résumé de l'affaire, questions de droit, recherche des lois concernées par l'affaire, résolution du cas par un syllogisme juridique). Pour les lois, chercher sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>, dans le manuel, et avec des moteurs de recherche sur internet. Vous devrez aussi rechercher les peines prévues par la loi dans votre affaire (*Voir la fiche n°4 de cette leçon*).

4. En groupe et individuellement : vous préparez votre simulation (un juge, un prévenu, un procureur, un avocat de la défense, la partie civile : choisir selon le nombre d'élèves dans le groupe).

Le site <https://www.justice.gouv.fr/> (rubrique "La justice en France") explique le fonctionnement des procès et les rôles des intervenants. Voir aussi :

- *La fiche n°5 de cette leçon* sur le déroulement d'un procès au tribunal correctionnel
- Les métiers de la justice : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/clesjustice64/les-metiers-de-la-justice/>
- Le déroulement d'un procès civil : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1791>
- Le déroulement d'un procès pénal : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N263>

Fiche n°1 : La méthodologie du cas pratique en droit (avec exercice corrigé)

Source modifiée : www.jurixio.fr/

Qu'est-ce qu'un cas pratique ?

Un cas pratique est une sorte de **mise en situation**. On vous donne un **énoncé** avec des faits. A partir de ces faits, vous devez déterminer la **question juridique** posée par le cas et **résoudre la situation** à l'aide de différentes règles juridiques (*articles de loi, décrets, arrêtés, Constitution...*).

Voilà comment l'énoncé d'un cas pratique se présente :

Anissa WESHEDENE, chanteuse de renom, et Justin RIADH, humoriste, se sont rencontrés sur les réseaux sociaux à l'occasion d'un live Instagram organisé par la jeune chanteuse. A l'heure actuelle, ils sont très amoureux et ont de nombreux projets pour l'avenir. D'ailleurs, Anissa est aujourd'hui enceinte de Justin. Son accouchement est prévu pour la fin du mois de septembre 2020. L'enfant, qu'ils projettent d'appeler "Lucas", a été reconnu par son père (Justin) le 3 août 2020 et par sa mère le 10 août 2020. Le couple, qui envisage de se marier l'année prochaine, s'interroge sur le nom de famille que va porter Lucas. A noter : pour résoudre ce cas pratique, vous devez vous placer à la date du 14 septembre 2020.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, la mise en situation concerne l'histoire d'un couple qui souhaite savoir comment va s'appeler leur futur enfant. Votre rôle sera de leur répondre en utilisant notamment des articles du Code civil.

Les étapes du cas pratique

Le cas pratique est un exercice dont il faut respecter scrupuleusement **les différentes étapes**.

1. Le cas pratique commence par un **résumé des faits**
2. Ensuite, il faut poser la **question de droit**
3. Enfin, il faut résoudre le cas pratique à l'aide d'un ou plusieurs **syllogismes**

1re étape : le résumé des faits

Le **résumé des faits** est sans doute la partie la plus simple du cas pratique. Vous allez devoir, en quelques lignes, dire de quoi parle le cas.

Vous devez uniquement sélectionner les **faits pertinents** de votre énoncé.

Exemple : dans notre cas, les métiers d'Anissa et de Justin ne sont pas des informations pertinentes pour la résolution de notre cas. Le fait qu'ils se soient rencontrés sur Instagram non plus... En revanche, le fait qu'ils aient reconnu l'enfant est une donnée importante, au même titre que la date de la naissance envisagée.

2eme étape : la question de droit

Après le résumé des faits, vous allez devoir poser la **question de droit**. C'est la question, qui est implicitement (ou explicitement) **posée par l'énoncé**, et à laquelle vous allez devoir répondre dans votre cas pratique.

La question de droit doit notamment **être abstraite et générale**. Concrètement, il ne doit y avoir aucune référence aux faits de votre cas.

Dans notre exemple, une bonne question de droit pourrait être :

“*Quel nom de famille doit-on attribuer à un enfant que les parents ont reconnu avant la naissance ?*”

3eme étape : la résolution du cas pratique à l'aide du syllogisme

C'est la partie la plus intéressante – et aussi la plus importante – de votre cas pratique. Après avoir rappelé les faits et posé la question de droit, vous devez résoudre le cas pratique à l'aide des **règles de droit** (Code civil, lois, décrets...).

Vous devez appliquer le **syllogisme**, qui est un **raisonnement déductif** en 3 étapes :

- **Majeure** : on pose une règle générale
- **Mineure** : on fait référence au cas
- **Conclusion** : on en tire une solution finale

Exemple :

- **Majeure** : tous les Hommes sont mortels
- **Mineure** : Socrate est un Homme
- **Conclusion** : Socrate est mortel

Dans le domaine du droit, le syllogisme s'applique de la façon suivante :

- **Majeure** : vous devez indiquer la **règle de droit**. Il peut s'agir d'un article du Code civil, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, de la Constitution, de traités internationaux ou encore de la jurisprudence (décisions de justice).
- **Mineure** : vous devez **confronter la règle de droit avec les faits du cas**. Concrètement, vous devez vérifier que les faits concernent bien la situation visée par votre règle de droit. La mineure doit commencer par l'expression “*En l'espèce*” (qui signifie “Dans notre cas”).
- **Conclusion** : vous devez en tirer une **solution** et répondre à la question posée.

Correction du cas pratique

[Relire le cas donné au début de la friche]

1. Résumé des faits

Anissa WESHEDNE et Justin RIADH sont concubins. A la fin du mois de septembre 2020, Anissa va donner naissance à un enfant, Lucas. L'enfant a été reconnu par son père le 3 août 2020 et par sa mère le 10 août 2020.

2. Question de droit

Quel nom de famille doit-être donné à un enfant que les parents ont tous les deux reconnu avant sa naissance ?

3. Résolution du cas pratique

Majeure : **D'après l'article 311-21 du Code civil**, « *lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.* »

Mineure : **En l'espèce**, du fait de la reconnaissance, Anissa et Justin sont les **parents de Lucas**. Justin a reconnu Lucas le 3 août 2020, donc avant sa naissance (programme fin septembre 2020). Anissa a reconnu Lucas le 10 août 2020, donc avant sa naissance. Dès lors, la filiation de Lucas a été établie **à l'égard de ses deux parents** au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

Conclusion : **Par conséquent**, Lucas pourra s'appeler **Lucas RIADH** (nom du père), **Lucas WESHEDNE** (nom de la mère), **Lucas RIADH WESHEDNE** (nom du père – nom de la mère) ou encore **Lucas WESHEDNE RIADH** (nom de la mère – nom du père).

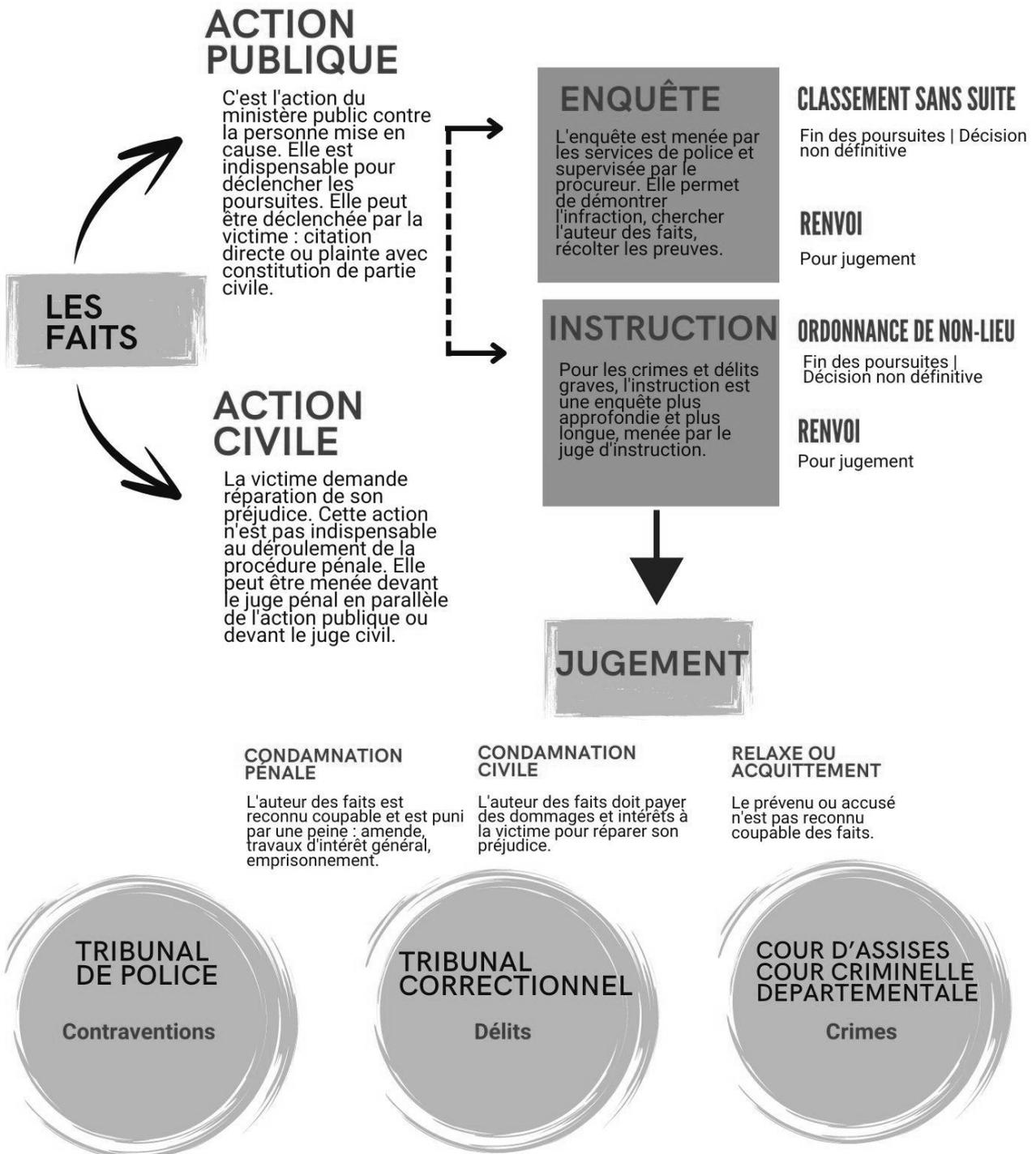
Fiche n°2 : Les différentes juridictions françaises

Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p><u>Tribunal judiciaire</u> Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil</p>	<p><u>Conseil de prud'hommes</u> Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage</p>	<p><u>Cour d'assises</u> Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité</p>
<p><u>Tribunal de proximité</u> Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation</p>	<p><u>Tribunal de commerce</u> Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales</p>	<p><u>Tribunal correctionnel</u> Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)</p>
	<p><u>Tribunal des affaires de sécurité sociale</u> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties</p>	<p><u>Tribunal de police</u> Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance. Depuis le 1er juillet 2017, les contraventions sont jugées par le tribunal de police, transféré au tribunal de grande instance.</p>
	<p><u>Tribunal paritaire des baux ruraux</u> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles</p>	<p><u>Juge de proximité</u> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions. Depuis le 1er juillet 2017, la juridiction de proximité est supprimée. Toutes les contraventions seront jugées par le tribunal de police qui dépendra du TGI.</p>
<p>Juridictions pour mineurs</p>		
<p><u>Juge des enfants</u> Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs</p>	<p><u>Tribunal pour enfants</u> Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans</p>	<p><u>Cour d'assises des mineurs</u> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans</p>

Fiche n°3 : La procédure pénale

LA PROCÉDURE PÉNALE

La procédure pénale est déclenchée à la suite d'une **infraction** : contravention, délit ou crime. La procédure pénale se déroule depuis le déclenchement des poursuites jusqu'au procès. Elle est régie par des règles inscrites dans le Code de procédure pénale.



Fiche n°4 : les différents types d’infractions

(source : www.justice.gouv.fr/)

Les infractions sont les actes ou comportements interdits par la loi.

Il existe **trois catégories d’infractions** : **les contraventions, les délits et les crimes**. Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité. Toutes sont passibles de sanctions.

Les contraventions : les infractions les moins graves

Les contraventions sont les infractions les moins graves. Il s’agit d’incivilités comme un excès de vitesse ou le tapage nocturne. Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité, de la première à la cinquième classe.

Les contraventions ne peuvent pas donner lieu à une peine de prison. **Elles sont sanctionnées par une amende**, dont le montant varie en fonction du degré de gravité. L’amende peut être assortie d’une peine complémentaire : suspension du permis de conduire, confiscation d’armes, obligation d’accomplir un stage de citoyenneté etc.

C’est le **tribunal de police** qui juge les auteurs de contraventions.

Les délits : les infractions intermédiaires

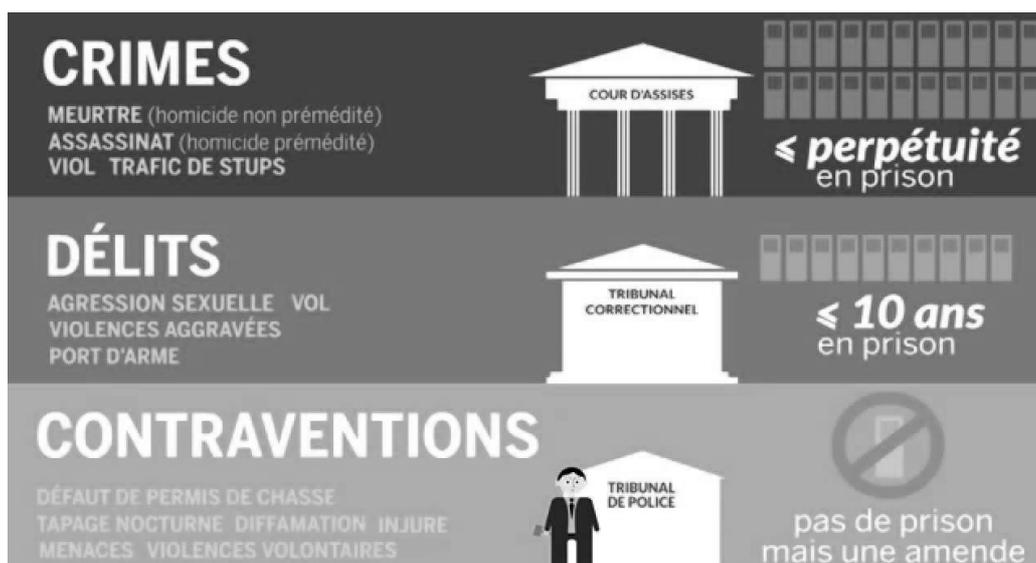
Les délits sont plus graves que les contraventions : vol, fraude fiscale, abus de biens sociaux, harcèlement moral, agression sexuelle, homicide involontaire etc. **Ils sont sanctionnés par une amende supérieure ou égale à 3 750 euros et une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 10 ans.** Lorsque la loi le prévoit, le juge peut aussi prononcer des peines complémentaires : injonction de soins, confiscation d’un objet, affichage de la décision de condamnation etc.

Les auteurs de délits sont jugés par le **tribunal correctionnel**.

Les crimes : les infractions les plus graves

Les crimes sont les infractions les plus graves : assassinat, viol, meurtre, braquage, terrorisme etc. **Ils sont sanctionnés par une peine de réclusion criminelle pouvant aller de 15 ans à la perpétuité.** Le juge peut également prononcer une amende ou une peine complémentaire : confiscation de biens, injonction de soins etc.

La **cour d’assises** et la **cour criminelle** sont les juridictions compétentes pour juger les auteurs de crimes.



#MARDICONSEIL

Infractions

Quelles sont les juridictions compétentes ?



Tribunal de police
pour
les contraventions



Tribunal correctionnel
pour
les délits



Cour d'assises
pour
les crimes

Si une même affaire regroupe plusieurs infractions, le tribunal saisi de l'infraction la plus grave statue sur toutes les autres.

Fiche n°5 : le déroulement d'un procès au tribunal correctionnel

(Source : www.service-public.fr/)

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger une personne soupçonnée d'avoir commis un délit. Il est saisi dans la majorité des cas par le procureur de la République. La victime de l'infraction peut participer au procès pour obtenir réparation de son préjudice si le prévenu est condamné. Nous vous présentons ici les informations à connaître sur le traitement d'une affaire au tribunal correctionnel.

A. Composition du tribunal

Les affaires les simples sont jugées par **un seul juge**. C'est le cas par exemple des dossiers de vols, port d'arme illégal, délits routiers, violences peu graves. On dit que **l'audience est à juge unique**.

Les affaires complexes sont jugées par **3 juges** : 1 président et 2 assesseurs. On dit que **l'audience est collégiale**. Le **ministère public** est représenté par le procureur de la République.

Un greffier est également présent à l'audience. Il veille à la régularité de la procédure et de l'audience.

B. Comparution du prévenu

Le prévenu peut comparaître libre, sous contrôle judiciaire ou détenu.

- **Si le prévenu est libre ou sous contrôle judiciaire**, il entre en salle d'audience et attend dans le public le moment où son affaire va être appelée.
- **Si le prévenu est détenu**, une escorte policière le conduit au tribunal. Il attend son passage à l'audience dans une salle pour détenus. Au moment où son dossier va être examiné par le tribunal, il est installé avec l'escorte dans un emplacement sécurisé de la salle d'audience.

Le prévenu peut se défendre **seul** ou **se faire assister par un avocat** choisi ou commis d'office.

Si ses ressources ne lui permettent pas de rémunérer l'avocat, il peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

C. Déroulement des débats

Le président du tribunal (juge) mène les débats et veille au bon déroulement de l'audience.

Il peut par exemple expulser une personne qui trouble les débats y compris le prévenu. Il peut aussi interdire l'accès de la salle aux mineurs ou certains d'entre eux si les débats risquent de les choquer.

Une seule ou plusieurs affaires peuvent être jugées au cours d'une même audience.

Un procès unique peut aussi être organisé sur plusieurs journées d'audience.

1. Invitation du prévenu à la barre

Le président d'audience appelle le prévenu et l'invite à se présenter à la barre.

Il vérifie son identité puis il **l'informe sur ses droits** qui sont les suivants :

- Droit de se taire
- Droit de faire des déclarations spontanées ou de répondre aux questions qui lui sont posées
- Droit d'être assisté d'un interprète si le prévenu ne parle pas ou ne comprend pas le français
- Droit d'être assisté d'un interprète en langue des signes si le prévenu est sourd.

2. Instruction du dossier

Pour l'examen des faits, le président d'audience donne la parole aux parties et autres intervenants dans un ordre précis.

Le prévenu prend d'abord la parole en premier. Le président l'interroge sur les faits qui lui sont reprochés et sur sa situation personnelle.

On entend ensuite les éventuels témoins et experts convoqués pour l'audience.

Enfin, le tribunal entend les déclarations de la victime. Si la victime ne s'est pas constituée partie civile avant l'audience, elle peut le faire à ce moment-là. Si la victime partie civile a un avocat, on lui donne la parole pour sa plaidoirie.

3. Fin des débats

Après l'examen de l'affaire, le président donne la parole au procureur de la République. Le procureur se lève pour donner son avis sur le dossier. On dit qu'il prend ses **réquisitions**.

Dans ses réquisitions orales, le procureur demande au tribunal de déclarer le prévenu coupable et précise la peine qu'il réclame à son encontre. Le procureur peut aussi demander la **relaxe** du prévenu s'il estime que sa culpabilité n'est pas suffisamment démontrée.

Après les réquisitions du procureur, le prévenu prend à nouveau la parole. Si le prévenu a un avocat, on lui donne la parole pour sa plaidoirie.

La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu. Dans ce cas le président d'audience doit redonner la parole au prévenu.

Le prévenu a toujours la parole en dernier et après sa dernière prise de parole, les débats sont terminés.

4. Délibéré

Après les débats, le tribunal doit réfléchir à la décision qu'il va prendre. On dit qu'il délibère.

Ce **temps de délibéré** se déroule en **secret**. Si l'audience est collégiale, le président d'audience et ses assesseurs vont dans une salle de délibéré pour discuter de l'affaire. Il est **interdit d'entrer dans la salle de délibéré** pendant que le tribunal délibère.

L'audience est suspendue durant le temps de délibéré.

Après avoir délibéré, **le tribunal prononce sa décision publiquement** à l'audience.

La décision est rendue **le jour même**. Elle peut aussi être rendue **à une autre date** si le tribunal a besoin de plus de temps pour préparer sa décision.

D. Décision pénale

Le tribunal rend sa **décision sur l'action publique**, c'est-à-dire qu'il prend des décisions sur les poursuites pénales. S'il estime que le prévenu n'est pas coupable il prononce la **relaxe**.

S'il estime que le prévenu a bien commis les faits reprochés, il le déclare **coupable** et précise les **peines** à accomplir. Les condamnations pénales sont inscrites sur le casier judiciaire du condamné.

Peines principales et peines complémentaires

Le tribunal correctionnel fixe la peine principale que le condamné doit effectuer. Il s'agit notamment des peines suivantes :

- Emprisonnement, travail d'intérêt général ou peine de stage
- Et/ou peine d'amende.

Les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être prononcées avec sursis.

Le tribunal correctionnel peut révoquer le sursis d'une ancienne peine si le prévenu est à nouveau jugé coupable de faits commis pendant la période d'épreuve.

Une ou plusieurs peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale.

À savoir : le tribunal correctionnel peut décider d'aménager les peines de prison ferme qu'il prononce. L'aménagement de peine est une alternative à l'emprisonnement.

E. Décision civile

Si le prévenu est déclaré coupable, le tribunal doit rendre sa **décision sur l'action civile** : il répond aux demandes d'indemnisation des parties civiles.

Le tribunal va **fixer le montant des dommages-intérêts** que le coupable doit payer à la victime en réparation de son préjudice.

Parfois une expertise est nécessaire pour évaluer et chiffrer ce préjudice de la victime. Dans ce cas, **le tribunal ordonne l'expertise** et renvoie l'affaire à une autre date pour une audience sur intérêts civils.

Le **renvoi sur intérêts civils** peut aussi être accordé pour permettre à la partie civile de compléter son dossier (par exemple certificat médical, factures, devis des réparations de sa voiture...). Ce renvoi est de droit pour la partie civile qui le demande.

